

# Convention sur la gestion des eaux de ballast et Code BWMS

ET DIRECTIVES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION BWM

Édition de 2018

## Supplément Mai 2022

*À sa soixante-quatrième session, le Comité de la protection du milieu marin (MEPC) a adopté le 20 novembre 2020, par la résolution MEPC.325(75), les amendements ci-après à la règle E-1 et à l'appendice I de la Convention sur la gestion des eaux de ballast et Code BWMS et Directives sur la mise en œuvre de la Convention BWM, qui entrent en vigueur le 1er juin 2022.*

Convention internationale de 2004  
pour le contrôle et la gestion des eaux  
de ballast et sédiments des navires

### **Annexe**

*Règles pour le contrôle et la gestion  
des eaux de ballast et sédiments des navires*

### **Section E – Prescriptions en matière de visites et de délivrance des certificats aux fins de la gestion des eaux de ballast**

#### **Règle E-1**

*Visites*

1 *Le texte du paragraphe 1.1 est remplacé par ce qui suit :*

- «**1** Une visite initiale avant la mise en service du navire ou avant que le certificat prescrit aux termes de la règle E-2 ou E-3 ne lui soit délivré pour la première fois. Cette visite doit permettre de vérifier

que le plan de gestion des eaux de ballast prescrit par la règle B-1 et la structure, l'équipement, les systèmes, les installations, les aménagements et les matériaux ou procédés associés satisfont pleinement aux prescriptions de la présente Convention. Cette visite doit permettre de confirmer qu'un essai de mise en service a été effectué pour valider l'installation de tout système de gestion des eaux de ballast en démontrant que les procédés mécaniques, physiques, chimiques et biologiques qu'il utilise fonctionnent correctement, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation\*.

---

\* Se reporter aux Recommandations de 2020 concernant les essais de mise en service des systèmes de gestion des eaux de ballast (BWM.2/Circ.70/Rev.1, telle qu'elle pourrait être modifiée)».

2 *Le texte du paragraphe 1.5 est remplacé par ce qui suit :*

«.5 Une visite supplémentaire, générale ou partielle, selon le cas, qui doit être effectuée à la suite d'un changement, d'un remplacement ou d'une réparation importante de la structure, de l'équipement, des systèmes, des installations, des aménagements et des matériaux nécessaires pour assurer la pleine conformité avec la présente convention. Cette visite doit permettre de s'assurer que tout changement, remplacement ou toute réparation importante a été réellement effectué de telle sorte que le navire satisfait aux prescriptions de la présente Convention. Quand une visite supplémentaire de l'installation de tout système de gestion des eaux de ballast est effectuée, cette visite doit permettre de confirmer qu'un essai de mise en service a été effectué, en vue de valider l'installation du système en démontrant que les procédés mécaniques, physiques, chimiques et biologiques qu'il utilise fonctionnent correctement, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation\*.

---

\* Se reporter aux Recommandations de 2020 concernant les essais de mise en service des systèmes de gestion des eaux de ballast (BWM.2/Circ.70/Rev.1, telle qu'elle pourrait être modifiée)».

# Appendice I

## Modèle de Certificat international de gestion des eaux de ballast

### CERTIFICAT INTERNATIONAL DE GESTION DES EAUX DE BALLAST

3 La note de bas de page relative au «Numéro OMI», dans la rubrique «**Caractéristiques du navire**» est remplacée par la suivante :

«Système de numéros OMI d'identification des navires (résolution A.1117(30), telle qu'elle pourrait être modifiée)».

4 Le texte figurant sous le titre «**Renseignements sur la(les) méthode(s) utilisée(s) pour procéder à la gestion des eaux de ballast**» est remplacé par ce qui suit :

«Méthode utilisée pour procéder à la gestion des eaux de ballast . . . . .

Date d'installation (s'il y a lieu) (jj/mm/aaaa) . . . . .

Nom du fabricant (s'il y a lieu) . . . . .

La(Les) principale(s) méthode(s) utilisée(s) pour procéder à la gestion des eaux de ballast à bord du présent navire est(sont) :

- conforme(s) à la règle D-1
- conforme(s) à la règle D-2  
(veuillez préciser) . . . . .
- le navire est soumis à la règle D-4
- autre méthode conforme à la règle . . . . .».